



Procédure de consultation concernant la modification de l'ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des maisons de titres (ordonnance sur les fonds propres, OFR) Vue d'ensemble des modifications prévues par rapport au droit en vigueur

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des maisons de titres (ordonnance sur les fonds propres, OFR)	Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des maisons de titres (ordonnance sur les fonds propres, OFR)
<i>Art. 5b</i> Portefeuille de la banque et portefeuille de négociation : évaluation prudente	<i>Art. 5b</i> Portefeuille de la banque et portefeuille de négociation : évaluation prudente
⁴ La FINMA édicte les dispositions d'exécution techniques relatives à l'évaluation prudente. Elle se fonde à cette fin sur les CAP.	⁴ La FINMA édicte les dispositions d'exécution techniques relatives à l'évaluation prudente. Elle se fonde à cette fin sur les CAP ¹ et sur le règlement délégué (UE) 2016/101 ² .
<i>Art. 27</i> Critères de prise en compte	<i>Art. 27</i> Critères de prise en compte
¹ Un instrument de capital peut être pris en compte au titre de fonds propres de base supplémentaires : d. si, à l'émission, la banque précise que l'autorité de surveillance n'autorisera un remboursement qu'aux conditions suivantes : 1. les fonds propres restants satisfont aux exigences de l'art. 41, ou 2. suffisamment de fonds propres de qualité au moins égale sont émis ; f. à condition que les distributions aux bailleurs de fonds par la banque soient volontaires et n'aient lieu que si des réserves distribuables sont disponibles, et	¹ Un instrument de capital peut être pris en compte au titre de fonds propres de base supplémentaires : d. si, à l'émission, la banque précise qu'aucun remboursement n'est généralement effectué, qu'un éventuel remboursement requiert l'approbation de la FINMA et que celle-ci ne donne son approbation qu'aux conditions suivantes : 1. les fonds propres restants dépassent durablement les exigences des art. 41 à 45a, ou 2. à défaut, suffisamment de fonds propres de qualité au moins égale sont émis, et – ces fonds réduisent sensiblement les coûts d'intérêts de l'emprunt incombant à la banque, ou

¹ L'annexe 1, ch. 2, dresse la liste des CAP.

² Règlement délégué (UE) 2016/101 de la Commission du 26 octobre 2015 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l'évaluation prudente en vertu de l'article 105, paragraphe 14, JO L 21 du 28.1.2016, p. 54 ; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2020/866, JO L 201 du 25.6.2020, p. 1.



<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
	– la banque peut démontrer la nécessité réglementaire de modifier les conditions de l’emprunt ; f. si, à l’émission, la banque précise que les distributions aux bailleurs de fonds par la banque n’ont lieu qu’à titre volontaire, et uniquement si des réserves distribuables sont disponibles et si la somme des bénéfices des quatre trimestres précédents est positive, et
⁵ Elle approuve avant l’émission d’un instrument de capital : a. l’événement défini par contrat, mentionné à l’al. 3, et b. le cadre dans lequel le droit à participer à l’amélioration visée à l’al. 4 est admis.	⁵ Les tâches suivantes lui incombent : a. approuver avant l’émission d’un instrument de capital : 1. l’événement défini par contrat, mentionné à l’al. 3, et 2. le cadre dans lequel le droit à participer à l’amélioration visée à l’al. 4 est admis ; b. approuver un remboursement fondé sur l’al. 1, let. d ; c. ordonner la suspension des distributions aux bailleurs de fonds lorsque les conditions énoncées à l’al. 1, let. f, ne sont plus remplies ; dans des cas justifiés, la FINMA peut ordonner plus tôt la suspension des distributions aux bailleurs de fonds ; lorsque les conditions sont de nouveau remplies, elle autorise la reprise des distributions, sauf dans des cas justifiés ; la dégradation imminente des fonds propres de la banque, constitue notamment un cas justifié.
⁶ Les dispositions de l’art. 21, al. 2, relatives à la prise en compte de parts de fonds propres détenues par des minorités dans des entreprises réglementées faisant l’objet d’une consolidation intégrale s’appliquent par analogie.	⁶ Les dispositions de l’art. 21, al. 2, relatives à la prise en compte de parts minoritaires dans les fonds propres détenues par des entreprises faisant l’objet d’une consolidation intégrale s’appliquent par analogie.
<i>Art. 32</i> Déduction des fonds propres de base durs	<i>Art. 32</i> Déduction des fonds propres de base durs
¹ Sont à déduire intégralement des fonds propres de base durs : c. la survaleur (<i>goodwill</i>), y compris celle qui a été prise en compte dans l’évaluation des participations importantes dans des entreprises du secteur financier hors du périmètre de consolidation, et les valeurs immatérielles, à l’exception des droits de gestion hypothécaire (<i>mortgage servicing rights</i>, MSR) ; d. les créances fiscales latentes (<i>deferred tax assets</i>, DTA) dont la réalisation dépend de la rentabilité future, sous réserve de leur compensation par des engagements fiscaux latents au sens de l’al. 2 ; sont exclues de la déduction les créances fiscales latentes résultant d’écarts temporels soumis aux déductions en fonction de seuils visées aux art. 39 et 40 ;	¹ Sont à déduire intégralement des fonds propres de base durs : c. la survaleur (<i>goodwill</i>), y compris celle qui a été prise en compte dans l’évaluation des participations importantes dans des entreprises du secteur financier hors du périmètre de consolidation, les logiciels et les valeurs immatérielles, à l’exception des droits de gestion hypothécaire (<i>mortgage servicing rights</i>, MSR) ; d. les créances fiscales latentes (<i>deferred tax assets</i>, DTA) qui ne sont pas compensées par des engagements fiscaux latents conformément à l’al. 2 ;

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
² Les créances fiscales latentes visées à l'al. 1, let. d, peuvent être compensées par des engagements fiscaux latents dans le cadre de la même compétence fiscale géographique et matérielle, pour autant que l'autorité fiscale compétente autorise la compensation.	² <i>Ne concerne que le texte allemand</i>
<i>Art. 39</i> Autres déductions selon le seuil 2	<i>Art. 39</i> Autres déductions selon le seuil 2
¹ La banque doit déduire séparément de ses fonds propres de base durs les montants dépassant le seuil 2 dans le cas : a. des droits de gestion hypothécaire « <i>mortgage servicing rights</i> », et b. des créances fiscales latentes « <i>deferred tax assets, DTA</i> » résultant d'écarts temporels « <i>temporary differences</i> ».	¹ La banque doit déduire séparément de ses fonds propres de base durs le montant des droits de gestion hypothécaire (<i>mortgage servicing rights</i>) dépassant le seuil 2.
<i>Art. 71b</i> Titres de créance étrangers garantis	<i>Art. 71b</i> Titres de créance étrangers garantis
	² Si les conditions définies à l'al. 1 ne sont pas remplies, les titres de créance sont traités comme des créances sur leurs émetteurs.
<i>Art. 72a</i> Positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers : quotité de financement	<i>Art. 72a</i> Positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers : quotité de financement
¹ La quotité de financement du gage immobilier correspond au rapport entre le crédit en cours et tous les engagements de crédit, d'une part, et la valeur de nantissement initiale du gage immobilier, d'autre part.	¹ La quotité de financement du gage immobilier correspond au rapport entre le crédit en cours et les parts non encore utilisées de tous les engagements de crédit, d'une part, et la valeur de nantissement initiale du gage immobilier, d'autre part.
<i>Art. 100</i> Annonce de gros risques et d'autres risques de crédit élevés	<i>Art. 100</i> Annonce de gros risques et d'autres risques de crédit élevés
⁴ Doivent notamment être annoncés : d.	⁴ Doivent notamment être annoncés : d. toutes les positions globales sur des banques qui représentent au moins 5 millions de francs, ou au moins 4 % des fonds propres de base pris en compte après correction conformément aux art. 31 à 40 ; si une contrepartie bancaire fait partie d'un groupe de contreparties liées qui est composé de banques, d'autres entreprises opérant dans le secteur financier ou d'entreprises opérant en dehors du secteur financier, les positions des contreparties liées doivent, en dérogation à l'art. 109, être annoncées jusqu'à l'échelon du groupe dont l'entité suprême est une banque ou une société holding au sens de l'art. 4, al. 1, let. b, OB.
⁵ Doivent en outre être annoncées chaque année les 20 plus grandes positions globales, qu'il s'agisse ou non de gros risques, excepté les positions globales envers les banques centrales et les gouvernements centraux.	⁵ Doivent en outre être annoncées chaque année les vingt plus grandes positions globales, qu'il s'agisse ou non de gros risques, excepté les positions globales sur les banques centrales, les gouvernements centraux, les organisations supranationales, les banques et les autres contreparties désignées par la FINMA.
<i>Art. 109</i> Groupe de contreparties liées	<i>Art. 109</i> Groupe de contreparties liées

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
	⁶ La FINMA édicte les dispositions d'exécution techniques. Elle se fonde à cette fin sur les normes minimales de Bâle relatives aux gros risques (<i>large exposures</i> , LEX).
<i>Art. 115</i> Calcul des positions en présence de transactions comportant un risque de crédit de contrepartie	<i>Art. 115</i> Calcul des positions en présence de transactions comportant un risque de crédit de contrepartie
³ Les valeurs des positions des opérations de financement de titres qui sont détenues dans le portefeuille de la banque ou le portefeuille de négociation sont calculées selon l'approche simple ou l'approche globale (art. 62) ; les approches des modèles ne doivent pas être utilisées. La FINMA édicte les dispositions d'exécution techniques. Elle se fonde à cette fin sur les normes minimales de Bâle relatives aux gros risques (<i>large exposures</i> , LEX).	³ Les valeurs des positions des opérations de financement de titres qui sont détenues dans le portefeuille de la banque ou le portefeuille de négociation sont calculées selon l'approche simple ou l'approche globale (art. 62) ; les approches des modèles ne doivent pas être utilisées. La FINMA édicte les dispositions d'exécution techniques. Elle se fonde à cette fin sur les LEX.
	<i>Art. 148k</i>
	Les instruments de capital émis avant l'entrée en vigueur de la modification du ... continuent d'être pris en compte à titre de fonds propres de base supplémentaires, même si, à l'émission, la banque n'a pas donné les précisions visées à l'art. 27, al. 1, let. d et f.
<i>Annexe 3, ch. 5.1</i>	<i>Annexe 3, ch. 5.1</i>
5.1 Positions selon le ch. 3.1 ajustées des correctifs de valeur	5.1 Positions au sens du ch. 3.1 ajustées des correctifs de valeur, les positions garanties par des gages immobiliers visées aux ch. 3.2 à 3.4 étant considérées comme non adossées à des sûretés.
<i>Annexe 9, ch. 2.1 et 2.2</i>	<i>Annexe 9, ch. 2.1 et 2.2</i>
2.1 Pour un engagement total égal ou inférieur à 1341 milliards de francs	2.1 Pour un engagement total égal ou inférieur à 1562 milliards de francs

<i>Droit en vigueur</i>				<i>Modifications prévues</i>			
Tranche	Engagement total	Supplément <i>leverage ratio</i>	Supplément part RWA	Tranche	Engagement total	Supplément <i>leverage ratio</i>	Supplément part RWA
E1	< 697 milliards de francs	0 %	0 %	E1	< 812 milliards de francs	0 %	0 %
E2	< 912 milliards de francs	0,125 %	0,36 %	E2	< 1062 milliards de francs	0,125 %	0,36 %
E3	< 1127 milliards de francs	0,25 %	0,72 %	E3	< 1313 milliards de francs	0,25 %	0,72 %
E4	< 1341 milliards de francs	0,375 %	1,08 %	E4	≤ 1562 milliards de francs	0,375 %	1,08 %
2.2 Pour un engagement total supérieur à 1341 milliards de francs				2.2 Pour un engagement total supérieur à 1562 milliards de francs			
Pour chaque tranche supplémentaire de 215 milliards de francs d'engagement total, l'exigence augmente de 0,125 point pour le <i>leverage ratio</i> et de 0,36 point pour la part RWA.				Pour chaque tranche supplémentaire de 250 milliards de francs d'engagement total, l'exigence augmente de 0,125 point pour le <i>leverage ratio</i> et de 0,36 point pour la part RWA.			
Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne (ordonnance sur les banques, OB)				Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne (ordonnance sur les banques, OB)			
<i>Art. 32</i> Publication				<i>Art. 32</i> Publication			
¹ Le rapport de gestion doit être accessible au public dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture, les comptes intermédiaires dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture. Ils doivent être disponibles sous forme imprimée.				¹ Le rapport de gestion doit être accessible au public dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture, les comptes intermédiaires, dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture. Ils doivent être disponibles sous forme imprimée ou électronique.			
<i>Art. 42b</i> Montant privilégié				<i>Art. 42b</i> Montant privilégié			
¹ Le montant privilégié au sens de l'art. 37a, al. 1, LB des dépôts privilégiés est déterminé par l'addition des différents soldes, intérêts courus compris, en faveur du déposant.				¹ Le montant privilégié des dépôts privilégiés au sens de l'art. 37a, al. 1, LB résulte de l'addition des soldes de chaque compte après la clôture des comptes au moment du prononcé d'une mesure protectrice au sens de l'art. 26, al. 1, let. e à h, LB ou de la faillite bancaire, compte tenu des intérêts débiteurs et créiteurs ainsi que des émoluments, et après déduction d'un éventuel impôt anticipé.			
² Les hypothèques, les prêts ou les découverts d'autres comptes ainsi que les intérêts et émoluments non comptabilisés en faveur de la banque ne doivent pas être pris en considération, que les montants correspondants soient ou non cumulés, exigibles ou échus.				² Les hypothèques, les prêts, les découverts d'autres comptes et les autres créances en faveur de la banque ne doivent pas être compensés, que les montants correspondants soient ou non cumulés, exigibles ou échus.			
E. Annexe				E. Annexe			

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
h. Motifs qui ont conduit à une démission de l'organe de révision avant le terme de son mandat ;	h. Motifs qui ont conduit à une démission de l'organe de révision avant le terme de son mandat ou à sa révocation ;
Ordonnance sur les liquidités des banques et des maisons de titres (ordonnance sur les liquidités, OLiq)	Ordonnance sur les liquidités des banques et des maisons de titres (ordonnance sur les liquidités, OLiq)

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
<i>Art. 7</i> Systèmes de mesure et de pilotage des risques	<i>Art. 7</i> Systèmes de mesure et de pilotage des risques
¹ Les banques adoptent des processus appropriés d'identification, d'évaluation, de pilotage et de surveillance des risques de liquidité. Elles doivent, en particulier, établir une vue d'ensemble de leurs liquidités sur des périodes de différentes longueurs, incluant une comparaison des entrées et des sorties de trésorerie prévues pour les positions au bilan et hors bilan.	¹ Les banques adoptent des processus appropriés d'identification, d'évaluation, de pilotage et de surveillance des risques de liquidité et disposent à cet effet d'un plan de liquidités et de financement appropriés. Elles doivent, en particulier, établir une vue d'ensemble de leurs liquidités sur des périodes de différentes longueurs, incluant une comparaison des entrées et des sorties de trésorerie prévues pour les positions au bilan et hors bilan.
<i>Art. 11</i>	<i>Art. 11</i> Mise à disposition d'informations en cas de pénurie de liquidités avérée ou à prévoir
	¹ Si la banque ou la FINMA se rend compte qu'une pénurie de liquidités est avérée ou à prévoir, la banque doit transmettre à la FINMA des informations complètes et actuelles ainsi que les analyses de scénarios dont celle-ci a besoin pour évaluer la situation actuelle et future en matière de liquidités, à savoir notamment : a. le justificatif de liquidité visé à l'art. 17c ; b. les paramètres d'observation visés à l'art. 18a ; c. des informations détaillées sur les sorties de trésorerie des dépôts en cours ; d. pour les banques d'importance systémique: elles doivent en outre transmettre la présentation de la situation en matière de liquidités visée à l'art. 28 ; e. des analyses de scénarios, l'évaluation de l'évolution future des liquidités requérant de prendre en compte des scénarios de crise spécifiques à l'établissement et des scénarios de crise communs à l'ensemble du marché. ² Les banques doivent être en mesure de produire les informations nécessaires et les analyses de scénarios visées à l'al. 1 et de les transmettre à la FINMA même en cas de réorganisation de leur groupe. ³ La FINMA détermine à partir de quel moment les informations et les analyses de scénarios doivent être remises. Elle précise les informations visées à l'al. 1 qui sont à remettre et fixe les exigences de qualité que ces informations doivent respecter ainsi que la forme et la fréquence de leur transmission. Pour les banques des catégories 4 et 5 au sens de l'annexe 3 de l'OB³, la FINMA peut prévoir des allègements en ce qui concerne les informations à remettre.
<i>Art. 15a</i> HQLA : actifs de la catégorie 1	<i>Art. 15a</i> HQLA : actifs de la catégorie 1
¹ Les actifs de la catégorie 1 comprennent les actifs suivants :	¹ Les actifs de la catégorie 1 comprennent les actifs suivants :

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
	d ^{bis} . titres négociables ayant valeur de créances sur les cantons, émis en francs suisses ;
² Les titres négociables au sens de l'al. 1, let. c et c^{bis}, ne peuvent être pris en compte dans la catégorie 1 que s'ils remplissent les conditions suivantes :	² Les titres négociables au sens de l'al. 1, let. c et c^{bis}, ne peuvent être pris en compte dans la catégorie 1 que s'ils remplissent les conditions suivantes : a^{bis} s'agissant des collectivités territoriales subordonnées et des autres corporations de droit public visées à l'al. 1, let. c, ch. 3, la condition énoncée à la let. a est aussi considérée comme remplie dans les cas suivants : 1. le gouvernement central auquel elles sont subordonnées a une pondération en fonction des risques de 0 % selon l'annexe 2, ch. 1, OFR ; 2. elles sont autonomes sur le plan budgétaire, sont habilitées à lever des impôts, possèdent des garanties de l'État central ou ont pris des dispositions institutionnelles particulières qui réduisent leur risque de défaillance ; 3. dans le cas des corporations étrangères, lors du traitement des titres qu'elles émettent, dans le LCR la pondération de risque de l'État central s'applique également en vertu du droit interne de l'État où la corporation de droit public a son siège.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
<i>Art. 15e</i> HQLA : dénouement	<i>Art. 15e</i> HQLA : dénouement
² Sont réputés être des opérations de financement garanties les swaps de sûretés et les financements de titres tels que les opérations de pension, les prêts de titres et les crédits garantis par des titres.	² Sont réputés opérations de financement garanties les swaps de sûretés et les financements de titres tels que les opérations de pension, les prêts de titres et les crédits garantis par des titres, à l'exception des dépôts de titres de la clientèle de détail mis en gage.
<i>Art. 16</i> Sortie nette de trésorerie	<i>Art. 16</i> Sortie nette de trésorerie
	^{3bis} Ne sont réputés dépôts de détail au sens de l'annexe 2, ch. 1, que les dépôts de personnes physiques, à l'exception des entreprises individuelles.
	^{4bis} La FINMA règle à quelles conditions des dépôts qui sont entièrement couverts par un système de garantie ou par une garantie équivalente d'un gouvernement central sont réputés stables.
<i>Art. 17b</i> Non-respect des exigences du LCR	<i>Art. 17b</i> Non-respect des exigences du LCR
⁵ Elle peut imposer aux banques ne satisfaisant pas aux exigences du LCR de lui annoncer de manière rapide ce qu'il en est plusieurs fois par mois, et définir des annonces supplémentaires sur la situation des liquidités, en fonction de la durée et de l'ampleur du non-respect des exigences du LCR.	<i>Abrogé</i>
<i>Art. 17c</i> Justificatif de liquidité	<i>Art. 17c</i> Justificatif de liquidité
⁵ La FINMA fixe des obligations d'annoncer spéciales pour les banques qui :	⁵ La FINMA peut fixer des obligations d'annoncer spéciales pour les banques qui :
<i>Art. 17l</i> Détermination de la durée résiduelle des instruments de fonds propres et des engagements	<i>Art. 17l</i> Détermination de la durée résiduelle des instruments de fonds propres et des engagements
¹ Si les investisseurs ou les créanciers bénéficient d'options de résiliation, de rachat anticipé ou de liquidation pour les instruments de fonds propres et pour les engagements, on considère que les options seront exercées à la première date possible pour déterminer la valeur résiduelle.	¹ Si les investisseurs ou les créanciers bénéficient d'options de résiliation, de rachat anticipé ou de liquidation pour les instruments de fonds propres et pour les engagements, on considère que les options seront exercées à la première date possible pour déterminer la valeur résiduelle. À la demande de la banque et avec l'accord de la BNS, la FINMA peut autoriser la prise en compte des apports de liquidités de la BNS pour une durée résiduelle d'un an ou plus.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
<i>Art. 17p</i> Détermination des engagements et créances interdépendants	<i>Art. 17p</i> Détermination des actifs et passifs interdépendants
¹ La FINMA détermine les engagements et créances interdépendants qui peuvent se voir appliquer un coefficient ASF et RSF de 0 %. Ce faisant, elle tient compte des développements internationaux. ² L'application d'un coefficient ASF et RSF de 0 % n'est admissible que si : a. les différents engagements et créances interdépendants sont clairement identifiables ; b. les engagements et créances interdépendants ont une durée et un montant de base identiques ; c. l'engagement découlant du financement reçu correspond à la créance qui en dépend, et que d. la contrepartie de la créance n'est pas identique à celle de l'engagement.	¹ La FINMA détermine les actifs et passifs interdépendants qui peuvent se voir appliquer un coefficient ASF et RSF de 0 %. Ce faisant, elle tient compte des développements internationaux. ² L'application d'un coefficient ASF et RSF de 0 % n'est admissible que si : a. les différents actifs et passifs interdépendants sont clairement identifiables ; b. les actifs et passifs interdépendants ont une durée et un montant de base identiques ; c. le passif découlant du financement reçu correspond à l'actif qui en dépend, et que d. la contrepartie de l'actif n'est pas identique à celle du passif.
	<i>Art. 31d</i> Disposition transitoire relative à la modification du ...
	Les banques qui ne sont pas d'importance systémique doivent garantir qu'elles sont en mesure de fournir les informations visées à l'art. 11, à l'exception du justificatif de liquidité visé à l'art. 17c, dans un délai d'une année qui suit l'entrée en vigueur de la modification du
<i>Annexe 2 (art. 16, al. 3)</i> Sorties de trésorerie et taux de sortie	<i>Annexe 2 (art. 16, al. 3)</i> Sorties de trésorerie et taux de sortie

<i>Droit en vigueur</i>		<i>Modifications prévues</i>	
Catégories de sorties	Taux de sortie (en pour-cent)	Catégories de sorties	Taux de sortie (en pour-cent)
1.2 Dépôts de détail supérieurs à 1,5 million de francs suisses. Ils comprennent tous les dépôts à vue ou à terme dont l'échéance résiduelle ou le préavis de retrait ne dépassent pas 30 jours	20	1.2 Dépôts de détail supérieurs à 1,5 million de francs suisses. Ils comprennent tous les dépôts à vue ou à terme dont l'échéance résiduelle ou le préavis de retrait ne dépassent pas 30 jours, à l'exception des comptes de libre passage et des dépôts de la prévoyance personnelle liée	20
3.1 Opérations de financement garanties avec la BNS, couvertes par des actifs de la catégorie 2b ou des actifs qui ne sont pas des actifs HQLA (« actifs non HQLA »), ainsi que swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs de la même catégorie et non dénoués	0	3.1 Opérations de financement garanties avec la BNS qui ne sont pas couvertes par des actifs de la catégorie 1 ou 2a, ainsi que swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs de la même catégorie et non dénoués	0
9.3.5 Fonds du marché monétaire gérés dans un objectif de préservation de la valeur, comme les fonds à valeur liquidative constante (<i>Constant Net Asset Value Money Market Funds</i>)	5 % du volume émis	9.3.5 fonds du marché monétaire gérés dans un objectif de préservation de la valeur, comme les fonds à valeur liquidative constante (<i>Constant Net Asset Value Money Market Funds</i>), pour autant que la législation sur les fonds de placement n'interdise pas à la banque de soutenir les fonds du marché monétaire ou que son soutien ne soit limité suffisamment d'une autre manière	5 % du volume émis
<i>Annexe 4 (art. 17k) Coefficients de pondération du financement stable disponible (ASF)</i>		<i>Annexe 4 (art. 17k) Coefficients de pondération du financement stable disponible (ASF)</i>	
Catégories ASF	Coefficient de pondération (en %)	Catégories ASF	Coefficient de pondération (en %)
6.6 Engagements dépendant de créances au sens de l'art. 17p	0	6.6 Passifs dépendant d'actifs au sens de l'art. 17p	0
<i>Annexe 5 (art. 17m) Coefficients de pondération du financement stable exigé (RSF)</i>		<i>Annexe 5 (art. 17m) Coefficients de pondération du financement stable exigé (RSF)</i>	
Catégories RSF	Coefficient de pondération (en %)	Catégories RSF	Coefficient de pondération (en %)
1.5 Créances dépendant d'engagements au sens de l'art. 17p	0	1.5 Actifs dépendant de passifs au sens de l'art. 17p	0
Ordonnance réglant la perception d'émoluments et de taxes par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (ordonnance sur les émoluments et les taxes de la FINMA, Oém-FINMA)		Ordonnance réglant la perception d'émoluments et de taxes par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (ordonnance sur les émoluments et les taxes de la FINMA, Oém-FINMA)	
<i>Art. 3 Répartitions des coûts</i>		<i>Art. 3 Répartition des coûts</i>	
¹ Dans la mesure du possible, la FINMA impute ses coûts directement aux domaines de surveillance suivants : a. domaine des grandes banques et des sociétés qui font partie du même groupe financier (art. 15, al. 2, let. a, LFINMA) ;		¹ Dans la mesure du possible, la FINMA impute ses coûts directement aux domaines de surveillance suivants : a. domaine des grandes banques et des sociétés qui font partie du même groupe financier (art. 15, al. 2, let. a ^{bis} , LFINMA) ;	

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
a^{bis}. domaine des autres banques et maisons de titres (art. 15, al. 2, let. a, LFINMA) ;	a ^{bis} . domaine des autres banques et maisons de titres (art. 15, al. 2, let. a ^{bis} , LFINMA) ;